

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2012/16

Document affiché en préfecture le 14 mars 2012

# SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2012/16

# Document affiché en préfecture le 14 mars 2012

CABINET DU PREFET	3
ARRÊTÉ N° 12/CAB/142 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	
ARRÊTÉ N° 12/CAB/143 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	
<u>ARRÊTÉ N° 12/CAB/144 PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLA</u>	ANCE
	<u>5</u>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	7
ARRÊTÉ N°: APDDPP-12-0032 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICO	<b>OLES</b>
	<u>7</u>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	9
ARRÊTÉ N° 12 / DDTM / 99 SERN – NB PRESCRIVANT LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORV	<u>IDÉS</u>
CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE	<u>9</u>
ARRETE PRÉFECTORAL N° 12-DDTM-101 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE	E LA
<u>COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BA</u>	
DU LAYARRETE PRÉFECTORAL N° 12-DDTM-102 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE	<u>9</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 12-DDTM-102 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE</u>	<u>E LA</u>
<u>COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BA</u>	
DE LA RIVIÈRE VENDÉE	<u>10</u>
AUTORISATION D'OUVERTURE D'ETABLISSEMENT - N° 85 – 12 – 107	<u>10</u>
ARRÊTÉ N° 2012-DDTM85-118 PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITA	TION
<u>SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE A87 ANGERS/LA ROCHE SUR YON - FERMETURE DE BRETE</u>	
<u>DE L'ÉCHANGEUR N°30 - TRAVAUX D'EXTENSION DE LA BARRIÈRE DE LA ROCHE SUR YON</u>	
<u>ARRÊTÉ N° 12- DDTM-DML / N° 122 DU 13 MARS 2012 DÉCLARANT L'OUVERTURE DE CANDIDATU</u>	
<u>POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT SUI</u>	
COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER	<u>12</u>
CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE	
DELEGATION DE SIGNATURE N°12/023	
DELEGATION DE SIGNATURE N°12/028	
DELEGATION DE SIGNATURE N°12/029	
DELEGATION DE SIGNATURE N°12/030	
DELEGATION DE SIGNATURE N°12/031	
DELEGATION DE SIGNATURE N°12/032	
DELEGATION DE SIGNATURE N°12/034	<u>18</u>
DELEGATION DE SIGNATURE N°12/035	
AGENCE REGIONALE DE SANTE	20
ARRETE ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 PORTANT ADOPTION DU PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ	
PAYS DE LA LOIRE	
	21
ARRÊTÉ DIDD N° 2012-065 0002 FNE PAYS DE LOIRE - AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTIO	N DE
<u>L'ENVIRONNEMENT - CADRE RÉGIONAL</u>	<u>21</u>
CONCOURS	
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'UN(E) I.D.E. A L'EHPAD LE ROCHARD DE BAIS	
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'UN OPQ A L'EHPAD LE ROCHARD DE BAIS	22

## **CABINET DU PREFET**

Arrêté n° 12/CAB/142 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Jean-Claude FORCONI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (RESIDENCE LES ETABLIERES BATIMENT B – 92 avenue Aliénor d'Aquitaine – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0552. <u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur délégué agropolis.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement** interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à <u>Monsieur Jean-Claude FORCONI</u>, 92 avenue <u>Aliénor d'Aquitaine</u> 85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

La Roche Sur Yon, le 12 mars 2012. Le préfet, Pour le préfet,

#### Le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien CAUWEL

# Arrêté n° 12/CAB/143 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude FORCONI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (RESIDENCE LES ETABLIERES BATIMENT A – 94 avenue Aliénor d'Aquitaine – 85000 LA ROCHE SUR YON), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0551. Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.* Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

#### Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur délégué agropolis.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- <u>Article 11</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- <u>Article 12</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Claude FORCONI, 94 avenue Aliénor d'Aquitaine 85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

La Roche Sur Yon, le 12 mars 2012. Le préfet, Pour le préfet,

## Le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien CAUWEL

# Arrêté n° 12/CAB/144 portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

# <u>Article 1er</u> – <u>Pour le respect de la vie privée, la caméra n° 2 filmant les entrées des appartements n'est pas autorisée.</u>

Pour les caméras n°1 et n°3, cette dernière devant être orientée uniquement sur l'entrée, **Monsieur Jean-Claude FORCONI** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (RESIDENCE LA YOLE – 7 rue du Marais – 85300 CHALLANS), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0530**. Les caméras n° 4, n° 5, n° 6 et n° 7 filmant à priori des lieux privatifs ne relèvent pas de la compétence de la commission départementale de vidéosurveillance.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

## Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

# <u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

# Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur délégué résidence social.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- <u>Article 10</u> La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Publiques

Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques

Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

# - un recours contentieux adressé au Tribunal de Grande Instance.

<u>Article 11</u> — L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Claude FORCONI, 7 rue du Marais 85300 CHALLANS.

La Roche Sur Yon, le 12 mars 2012.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° : APDDPP-12-0032 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

## Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur A R R E T E :

<u>Article 1er</u> –Une foire exposition avicole se déroulant au parc des expositions des Oudairies organisée par la chambre d'agriculture de la Vendée est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **Dr Thierry MAUVISSEAU**, Vétérinaire sanitaire **aux Herbiers (85 140)** dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr Thierry MAUVISSEAU**, **vétérinaire sanitaire aux Herbiers (85 140)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le **Dr Thierry MAUVISSEAU**, Vétérinaire sanitaire **aux Herbiers (85 140)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet. **Article 3 -** Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint ou une attestation globale, établie par la D.D.P.P. du département

- d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

  1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
  - 2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (sur l'attestation de provenance) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

<u>Article 5 -</u> Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (annexe 5 de la note de service N2003-8175) et datant de moins de 10 jours.

<u>Article 6 -</u> Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (annexe 6 de la note de service N2003-8175).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (annexe 8 de la note de service N2003-8175) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 10 de la note de service N2003-8175) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

<u>Article 8 -</u> Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

- 2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 7 de la note de service N2003-8175), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.
- <u>Article 9 -</u> Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 7 de la note de service N2003-8175).
- <u>Article 10 -</u> Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (annexe 5 de la note de service N2003-8175).
- <u>Article 11 -</u> Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.
- <u>Article 12 –</u> Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 9 de la note de service N2003-8175).
- <u>Article 13 -</u> Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.
- <u>Article 14 Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LA ROCHE SUR YON (85 000), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr Thierry MAUVISSEAU vétérinaire sanitaire aux Herbiers (85 140) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.</u>

La Roche sur Yon, le 12/03/2012
P/LE PREFET et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Le Chef de service santé, alimentation
et protection animales
Dr Michaël ZANDITENAS

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N° 12 / DDTM / 99 SERN – NB prescrivant la lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département de la Vendée

## LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d' Honneur ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – De la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2012, la lutte collective contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense aux Organismes Nuisibles (FDGDON) sur le territoire des cantons de :

Mareuil sur Lay, Chantonnay, Sainte Hermine, l'Hermenault, Luçon, Chaillé les Marais, Talmont Saint Hilaire, Les Sables d'Olonne, Saint Gilles Croix de Vie, Palluau, Saint Jean de Monts, Challans, Beauvoir sur Mer et Noirmoutier en l'Île.

<u>Article 2</u> - L'animation et la formation préalable des participants bénévoles à la lutte collective sont assurées par la FDGDON.

<u>Article 3</u> - Les opérations collectives de piégeage seront organisées par les groupements locaux de défense contre les organismes nuisibles sous couvert de la FDGDON. Les cages devront <u>impérativement être visitées chaque jour avant midi</u> et les espèces non visées devront obligatoirement être relâchées, à l'exception des spécimens de pie bavarde capturés accidentellement.

<u>Article 4</u> - La collecte des cadavres des corvidés sera organisée par la FDGDON dans le cadre des opérations collectives, en vue d'une élimination par le service public d'équarrissage.

<u>Article 5</u> - La liste des piégeurs bénévoles, participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte seront affichées dans les mairies concernées pendant la durée des opérations.

<u>Article 6</u> - Le Président de la FDGDON adressera au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012, un bilan complet des luttes de la saison écoulée.

<u>Article 7</u> - Le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Fontenay le Comte, Mme la sous-préfète des Sables d'olonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 13 mars 2012
Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Francois PESNEAU

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

ARRETE préfectoral n° 12-DDTM-101 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur, A R R E T E :

Article 1 : Composition de la Commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-588 du 11 août 2011, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-819 du 27 octobre 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant de l'Association des maires de la Vendée :

- « Monsieur André BRETAUD » est remplacé par « Monsieur Michel COTTEREAU »
- 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
- « le Directeur-adjoint à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée » est remplacé par
- « le Directeur de l'établissement public du Marais poitevin »

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la Commission locale de l'eau est jointe en annexe.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : <a href="https://www.gesteau.eaufrance.fr">www.gesteau.eaufrance.fr</a>.

#### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

#### Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

La Roche-sur-Yon, le 05 mars 2012 P/Le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée François PESNEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE préfectoral n° 12-DDTM-102 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur, A R R E T E :

Article 1 : Composition de la Commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-590 du 11 août 2011, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-545 du 6 septembre 2010 est modifié comme suit :

1. <u>Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux</u> :

Représentant nommé par l'Association des maires de la Vendée :

- « Monsieur Roger GUIGNARD » est remplacé par « Monsieur Gérard GUIGNARD »
- 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
- « le Directeur de l'établissement public du Marais poitevin » est ajouté

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la Commission locale de l'eau est jointe en annexe.

# Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

#### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

# Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

La Roche-sur-Yon, le 05 mars 2012 P/Le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée François PESNEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

AUTORISATION D'OUVERTURE D'ETABLISSEMENT - N° 85 – 12 – 107 LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur DECIDE : <u>ARTICLE 1er</u> : LA SARL SN Gibiers de l'Arceau est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, au lieu dit « La Motte » sur la commune de Chambretaud. Cette autorisation correspond aux productions suivantes :

	Petit gibier à plumes				
	Faisans				
Espèces					
	Production de poussins et d'œufs,				
Activité					
Catégorie	A				

A ou B. A et B selon l'article R 413-24 du Code de l'Environnement.

L'autorisation est délivrée sous réserve que les volières soient éloignées de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers et de 10 mètres du fossé situé en bas des parcelles

**ARTICLE 2**: L'établissement doit répondre <u>en permanence</u> de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction. Le registre des entrées et sorties du gibier, qui doit être tenu à jour, ainsi que les installations peuvent être contrôlés à tout moment, notamment par les représentants de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

**ARTICLE 3**: Le plan sanitaire doit être validé par la Direction Départementale de la Protection des Populations et être respecté. Les locaux, installations, aménagements et équipements sont conçus et entretenus de façon à être adaptés à l'activité. Le maintien de la présente autorisation préfectorale est assujetti au strict respect de l'ensemble des dispositions réglementaires du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'établissement n° 85 – 12 – 107 doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- → Deux mois au moins au préalable :
- \* toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
  - → Dans le mois qui suit l'événement :
  - \* toute cession de l'établissement
  - \* tout changement du responsable de la gestion
  - \* toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de NANTES -** 6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de CHAMBRETAUD, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vendée, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.

La Roche sur Yon, le 13 Mars 2012 Le Préfet, P/Le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée François PESNEAU

Arrêté n° 2012-DDTM85-118 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A87 Angers/La Roche sur Yon - Fermeture de bretelles de l'échangeur n°30 - Travaux d'extension de la barrière de La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE

ARTICLE 1 - Pour permettre la réalisation des travaux d'extension (raccordement des voies) de la barrière de péage de La Roche sur Yon sur l'autoroute A87 au PK 112,16, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de La Roche sur Yon Est n°30 au PK 112,76, dans le sens 2 (La Roche sur Yon/Angers), seront fermées à la circulation du lundi 19 mars 2012 à 05h00 au vendredi 23 mars à 24h00. Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les fermetures seront reportées en fonction du niveau de trafic, le premier jour sans

intempérie ou dès lors que le problème technique sera résolu. Ce report devra intervenir au plus tard le 5 avril 2012.

ARTICLE 2 - Des itinéraires de déviation seront mis en place :

- par l'échangeur n°31 La Roche sur Yon Centre, puis par la RD 746, pour les clients souhaitant sortir à l'échangeur n°30 en direction d'Angers,
- par la RD160 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur des Essarts n°5 sur l'A83 pour les clients souhaitant entrer à l'échangeur n°30 en direction d'Angers.

ARTICLE 3 - Pendant toute la durée des travaux, la signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France", ainsi que par l'entreprise chargée des travaux, suivant la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle sera confirmée par télécopie 3 jours avant la mise en place effective, aux différents gestionnaires du réseau parallèle et services de sécurité.

Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

**ARTICLE 5** - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence de 107.7.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée, DIRM, Monsieur le Maire de La Roche sur Yon, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la Vendée, Monsieur le Directeur Régional de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,

La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Vendée,
Pour le Directeur,
Le Secrétaire Général
Vincent GUILBAUD

Arrêté  $N^\circ$  12- DDTM-DML /  $n^\circ$  122 du 13 mars 2012 déclarant l'ouverture de candidatures pour l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état sur la commune de Longeville-sur-Mer

Lieux des emplacements à pourvoir : plage des Conches et plage de Bud à Longeville-sur-Mer

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur A R R E T E

# <u>Article 1er</u> – Ouverture des candidatures pour l'occupation d'emplacements sur le Domaine Public Maritime naturel de l'état

L'état, propriétaire du domaine public maritime naturel (DPMn), représenté par le Préfet, entend, selon une procédure de mise en concurrence simplifiée, concéder l'exploitation de certaines portions de plages dont la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée est gestionnaire. Les arrêtés autorisant précédemment l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état arrivés à échéance en 2011 ou arrivant à échéance avant l'été 2012 sont abrogés à compter de la date de parution de la présente décision afin de permettre l'ouverture des candidatures pour des emplacements considérés à pourvoir, pour des activités de service public balnéaire, dès la saison 2012.

# <u>Article 2</u> – Localisation des emplacements à pourvoir sur le DPMn

Les emplacements à pourvoir se trouvent sur la plage des Conches et sur la plage de Bud à Longeville-sur-Mer. Ils sont figurés approximativement sur les plans annexés au présent arrêté et peuvent faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques de raccordement aux réseaux publics ou des contraintes du terrain et des marées. La plage des Conches (incluant celle de Bud) est considérée aller du lieu-dit «Colonie Indre et Loire » accès n°11 au lieu-dit « Passerelle de l'équipement» accès n°18 jusqu'à la limite littorale communale avec La Tranche sur Mer. Elle est en partie zonée comme espace à préserver au titre de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, notamment pour les pieds de dunes. Les emplacements proposés à l'occupation sur le DPM naturel sont limités en superficie et en linéaire et ils sont en priorité réservés à certains types d'activités pour le public balnéaire. Ces activités sont définies selon le tableau ci-dessous et doivent faire l'objet d'une autorisation de la part des autorités compétentes avant toute installation.

Identification de l'emplacement LONGEVILLE-SUR-MER	Type d'activité	Superficie maximum proposée à l'occupation	Linéaire maximum proposé à l'occupation	Observations
Plage des Conches lot N° L-A- accès n°13 (poste de secours)	Restauration de plage (vente à emporter de produits préemballés et boissons non alcoolisées)	200 m²	25 ml	
Plage des Conches lot N° L-B- accès n°13	Restauration de plage (vente à emporter de produits préemballés et boissons non alcoolisées)	200 m²	25 ml	
Plage des Conches lot N° L-C- accès n°13	École de surf et location de matériel nautique	70 m²	15 ml	
Plage des Conches lot N° L-D- accès n°13	École de surf et location de matériel nautique	100 m²	20 ml	
Plage de Bud lot N° L-D bis- accès n° 17/18 Casse à la Reine / Passerelle de l'équipement	Annexe pour stockage de matériel d'école de surf et location de matériel nautique	25 m² avec module de moins de 20 m²	6 ml	Installation 3 mois maximum
Plage des Conches lot n° L-E – accès n°13 (entre lot B et lot C)	Club de plage	300 m²	30 ml	

Il est rappelé que les activités ne répondant pas aux besoins du service public balnéaire (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel.

# <u>Article 3</u> – Conditions à respecter pour la présentation des projets des candidats et l'attribution des emplacements

Pour chaque emplacement, toute personne intéressée est admise à présenter une offre de candidature avec éventuellement une offre de variante d'exécution possible, assortie des justificatifs nécessaires à l'examen de ses garanties professionnelles et financières et de son aptitude à assurer des obligations de service public balnéaire. Les formulaires de candidature sont à retirer auprès de la Délégation à la mer et au littoral (DML) de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Vendée et/ou mis à disposition en mairie. En cas de candidature sur plusieurs emplacements, le candidat doit indiquer un classement de préférence.

Chaque offre doit être mise sous une enveloppe cachetée portant les mentions suivantes :

Candidature de M. ou Mme...

pour un emplacement à Longeville-sur-Mer plage \* ... (plage des Conches ou plage de Bud) lot \* ... ( L-A, L-B,...) accès n° (11 à 18) choix \* 1... (ou 2...)

# Ne pas ouvrir avant la date de clôture des soumissions

Les dossiers complets doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre un accusé-réception au gestionnaire du DPM à la Délégation à la mer et au littoral DDTM85 / DML / SGDML / UGP DPM

3 rue Colbert  $\_$  B.P. 60 371  $\_$  85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

La date limite de présentation des candidatures et des offres est fixée au jeudi 29 mars 2012, à 16h, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi. Après cette date limite, les dossiers incomplets ou présentés sans accusé de réception ne pourront pas être étudiés. En cas de multiples candidatures sur un emplacement donné, une commission, réunissant la mairie et les services de l'état concernés, effectue un choix pour l'attribution. Le choix portera principalement sur les précisions apportées par les candidats sur leurs engagements en matière d'accueil du public balnéaire, leur participation à la préservation du domaine public environnant, la qualité technique de leur offre et la cohérence entre leur budget prévisionnel et les tarifs qu'ils proposent pour le service au public. Les candidats retenus sont informés individuellement et doivent compléter un engagement à payer une redevance domaniale. Chaque emplacement fait l'objet d'un arrêté distinct d'autorisation d'occupation du domaine public maritime qui équivaut à une délégation de service public balnéaire. A défaut de réponse de l'administration avant le

jeudi 31 mai 2012, les demandes des autres candidats formulées sur ces emplacements seront considérées comme rejetées.

#### Article 4 - Caractéristiques générales de l'autorisation d'occupation temporaire du DPM

Les autorisations d'occupation du domaine public maritime naturel de l'état peuvent être délivrées à des personnes physiques ou à des personnes morales représentées par une personne physique sous réserve du respect des réglementations en vigueur. Les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire sur le DPM n'accordent aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

En aucun cas, un bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. L'autorisation d'occupation est considérée caduque si un bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. Le bénéficiaire doit respecter notamment la réglementation relative aux constructions saisonnières définies à l'article L 432-1 du code de l'urbanisme et se renseigner auprès de la mairie pour y déposer un dossier d'urbanisme avant de s'installer sur la plage. Les occupations d'emplacement sur le domaine public maritime de l'état sont soumises au versement d'une redevance domaniale selon un barème fixé par le ministère en charge des finances publiques. Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter certaines prescriptions. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public balnéaire et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et sont révocables à tout moment sans indemnité. Les autorisations d'occupation du DPM sont temporaires : elles ont une date de début et de fin définies. Les emplacements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être occupés temporairement quelques mois par an (dans la limite maximum de 3 ou 6 mois en continu) avec une autorisation valable pendant trois ou quatre années au maximum. Les autorisations AOT qui sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur, cesseront de plein droit à la date où une autorisation de longue durée sera délivrée, en particulier dans l'hypothèse d'attribution d'une concession de plage à la commune concernée. Selon les sites et selon les règles relatives à l'urbanisme ou à la protection de l'environnement, la durée de certaines occupations est limitée à une périodicité maximale de trois mois par an, notamment pour les zones classées en espaces remarquables NL 146-6. Cette durée d'occupation sur le DPM comprend le montage des installations, l'exploitation de l'activité balnéaire et le démontage. Les emplacements peuvent être matérialisés de façon légère au sol. Le passage du public doit être maintenu en permanence avec au minimum une bande de 3 mètres de large laissée libre entre les installations et la limite de haute mer. A la fin de chaque période d'occupation, les installations doivent être retirées et le domaine public maritime doit être remis en état pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

#### Article 5 - Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans les deux mois suivant sa notification ou sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou son affichage en Mairie.

#### Article 6 Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée et les documents annexés seront consultables et affichés dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée [ DDTM 85 / DML au 1 quai Dingler – 85100 Les Sables d'Olonne], ainsi qu'en mairie à Longeville-sur-Mer. Une copie de cet arrêté sera notifiée aux bénéficiaires d'AOT dont les autorisations d'occupation du DPM sont arrivées à échéance en 2011 et aux bénéficiaires d'AOT dont les autorisations arrivent à échéance début 2012.

Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le Délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (à l'attention du responsable du service de régulation des activités maritimes et portuaires) représentant le Préfet maritime de l'Atlantique, chargé de la sécurité de la navigation et chargé de superviser les plans de balisage des plages,
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime naturel de l'état,
- à M. le Maire de Longeville-sur-Mer, chargé de la police municipale et des baignades et de l'affichage des informations relatives aux plages.

Les Sables d'Olonne, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation, le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral, Cyril VANROYE

## CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE

#### **DELEGATION DE SIGNATURE N°12/023**

Objet : Actes délégués par le Directeur

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143 – 7 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 92-783 du 6 Août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière »

donne délégation de signature à Madame Maryse CONTAL, Directrice des Etablissements Sanitaires, Sociaux et Médico - Sociaux, afin :

- 1. de prononcer l'admission et la sortie des résidents de l'établissement (personnes âgées et/ou adultes handicapés),
- 2. de procéder à tout acte d'administration et de gestion des dossiers administratifs des résidents de l'établissement, notamment en ce qui concerne les déclarations à l'état civil (décès),
- 3. de procéder à la liquidation et à l'émission des titres de recettes relatifs aux frais de séjour des patients,
- 4. de signer toute convention, contrat ou document engageant les structures d'hébergement dans le cadre des activités d'animation
- 5. de signer tous courriers et documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La présente délégation prend effet à la date du 12 février 2012

Les Sables d'Olonne, le 12 février 2012 Le Directeur, Didier JEGU

#### **DELEGATION DE SIGNATURE N°12/028**

Objet : Actes délégués par le Directeur dans le cadre de l'astreinte administrative.

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143 -7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D-6143-33 à D-6143-35 et R-6143-38 du Code de la Santé Publique ;

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », dans le cadre de ses missions définies à l'article L 6147-7 du Code de la Santé Publique, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Noël FOURE. Directeur des Soins :

- 1. afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative telles que définies au point 2 du présent document.
- 2. Pendant les périodes de l'astreinte administrative fixées par le tableau d'astreinte de l'établissement, Monsieur Jean-Noël FOURE, est autorisé à prendre toutes les décisions urgentes s'agissant :
  - De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
  - De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
  - De l'admission des patients
  - Du séjour des patients
  - De la sortie des patients
  - Du décès des patients
  - De la sécurité des personnes et des biens
  - Des moyens de l'établissement notamment en situation de crise
  - Du déclenchement du plan blanc et de sa mise en œuvre dans l'attente d'une éventuelle relève du chef d'établissement
  - De la gestion des personnels
- 3. A l'issue des périodes d'astreinte, Monsieur Jean-Noël FOURE rédige un rapport d'astreinte circonstancié et doit rendre compte au Directeur de l'établissement des décisions prises en son nom.

La présente délégation prend effet à la date du 1er mars 2012

Les Sables d'Olonne, le 1<sup>ER</sup>mars 2012 Le Directeur, Didier JEGU

#### **DELEGATION DE SIGNATURE N°12/029**

Objet : Actes déléqués par le Directeur dans le cadre de l'astreinte administrative.

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143-7, vu les articles D-6143-33 à D-6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique ;

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », donne délégation de signature à Madame Guilaine PASCOET, Directrice des Ressources Matérielles :

- 1. afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative telles que définies au point 2 du présent document.
- 2. Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau d'astreinte de l'établissement, Madame Guilaine PASCOET, est autorisée à prendre toutes les décisions urgentes s'agissant :
  - De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
  - De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
  - De l'admission des patients
  - Du séjour des patients
  - De la sortie des patients
  - Du décès des patients
  - De la sécurité des personnes et des biens
  - Des moyens de l'établissement notamment en situation de crise
  - Du déclenchement du plan blanc et de sa mise en œuvre dans l'attente d'une éventuelle relève du chef d'établissement
  - De la gestion des personnels
- 3. A l'issue des périodes d'astreinte, Madame Guilaine PASCOET rédige un rapport d'astreinte circonstancié et doit rendre compte au Directeur de l'établissement des décisions prises en son nom.

La présente délégation prend effet à la date du 1<sup>er</sup> mars 2012 Les Sables d'Olonne, le 1<sup>ER</sup>mars 2012

> Le Directeur, Didier JEGU

#### **DELEGATION DE SIGNATURE N°12/030**

Objet : Actes déléqués par le Directeur dans le cadre de l'astreinte administrative.

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143 -7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D-6143-33 à D-6143-35 et R-6143-38 du Code de la Santé Publique ;

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », donne délégation de signature à Madame Annie LARDU, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales :

- 1. afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative telles que définies au point 2 du présent document.
- 2. Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau d'astreinte de l'établissement, Madame Annie LARDU, est autorisée à prendre toutes les décisions urgentes s'agissant :
  - De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
  - De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
  - De l'admission des patients
  - Du séjour des patients
  - De la sortie des patients

Du décès des patients

- De la sécurité des personnes et des biens
- Des moyens de l'établissement notamment en situation de crise
- Du déclenchement du plan blanc et de sa mise en œuvre dans l'attente d'une éventuelle relève du chef d'établissement
- De la gestion des personnels
- 3. A l'issue des périodes d'astreinte, Madame Annie LARDU rédige un rapport d'astreinte circonstancié et doit rendre compte au Directeur de l'établissement des décisions prises en son nom.

La présente délégation prend effet à la date du 1er mars 2012

Les Sables d'Olonne, le 1<sup>ER</sup>mars 2012 Le Directeur, Didier JEGU

#### **DELEGATION DE SIGNATURE N°12/031**

Objet : Actes délégués par le Directeur dans le cadre de l'astreinte administrative.

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143 -7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D-6143-33 à D-6143-35 et R-6143-38 du Code de la Santé Publique ;

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », donne délégation de signature à Madame Maryse CONTAL, Directrice des Etablissements Sanitaires et Sociaux :

- 1. afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative telles que définies au point 2 du présent document.
- 2. Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau d'astreinte administrative, Madame Maryse CONTAL, est autorisée à prendre toutes les décisions urgentes s'agissant :
  - De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
  - De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
  - De l'admission des patients
  - Du séjour des patients
  - De la sortie des patients
  - Du décès des patients
  - De la sécurité des personnes et des biens
  - Des moyens de l'établissement notamment en situation de crise
  - Du déclenchement du plan blanc et de sa mise en œuvre dans l'attente d'une éventuelle relève du chef d'établissement
  - De la gestion des personnels
- 3. A l'issue des périodes d'astreinte, Madame Maryse CONTAL rédige un rapport d'astreinte circonstancié et doit rendre compte au Directeur de l'établissement des décisions prises en son nom.

La présente délégation prend effet à la date du 1er mars 2012

Les Sables d'Olonne, le 1<sup>ER</sup>mars 2012 Le Directeur, Didier JEGU

#### **DELEGATION DE SIGNATURE N°12/032**

Objet : Actes délégués par le Directeur dans le cadre de l'astreinte administrative.

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143 -7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D-6143-33 à D-6143-35 et R-6143-38 du Code de la Santé Publique ;

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », donne délégation de signature à Madame Marie-Claire GUINAUD, Cadre Supérieur de Santé :

- 1. Afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative telles que définies au point 2 du présent document.
- 2. Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau d'astreinte administrative, Madame Marie-Claire GUINAUD, est autorisée à prendre toutes les décisions urgentes s'agissant :
  - De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
  - De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
  - De l'admission des patients
  - Du séjour des patients
  - De la sortie des patients
  - Du décès des patients
  - De la sécurité des personnes et des biens
  - Des moyens de l'établissement notamment en situation de crise
  - Du déclenchement du plan blanc et de sa mise en œuvre dans l'attente d'une éventuelle relève du chef d'établissement
  - De la gestion des personnels
- 3. A l'issue des périodes d'astreinte, Madame Marie-Claire GUINAUD rédige un rapport d'astreinte circonstancié et doit rendre compte au Directeur de l'établissement des décisions prises en son nom.

La présente délégation prend effet à la date du 1er mars 2012

Les Sables d'Olonne, le 1<sup>ER</sup>mars 2012 Le Directeur, Didier JEGU

#### **DELEGATION DE SIGNATURE N°12/034**

Objet : Actes délégués par le directeur

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143 -7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D-6143-33 à D-6143-35 et R-6143-38 du Code de la Santé Publique ;

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier "Côte de Lumière",

Donne délégation de signature à Madame Guilaine PASCOET, Directrice-Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Matérielles de l'établissement, afin :

- 1. d'engager et liquider les dépenses d'exploitation à caractère médical, y compris laboratoire à l'extérieur, correspondant au groupe fonctionnel n° 2 des dépenses à l'exception des crédits délégués au pharmacien ;
- 2. d'engager et liquider les dépenses d'exploitation à caractère hôtelier et général, correspondant au groupe fonctionnel n° 3 des dépenses ;
- 3. d'engager et liquider les dépenses de la section d'investissement.

La présente délégation s'exerce notamment dans le respect des crédits alloués aux divers budgets approuvés du Centre Hospitalier (comptes du budget exécutoire).

Pour les dépenses imputées à un compte budgétaire dont le crédit concerne également des dépenses qui relèvent de la compétence d'une ou plusieurs autres délégations de signature, les subdivisions de ce compte détermineront dans la comptabilité de l'ordonnateur, pour chaque exercice, le crédit alloué par nature de dépenses correspondant à une seule et même délégation.

En qualité de Directrice-Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Matérielles de l'établissement, Mme Guilaine PASCOET exerce les responsabilités pleines et entières de Comptable matière par délégation du Directeur et sur l'ensemble de l'établissement, à l'exception des produits relevant de la gestion de la pharmacie hospitalière.

La présente délégation prend effet à la date du 1<sup>er</sup> Mars 2012, et ce pour une année, et annule et remplace, à compter de ce même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les Sables d'Olonne, le 1<sup>ER</sup>mars 2012 Le Directeur, Didier JEGU

#### **DELEGATION DE SIGNATURE N°12/035**

Objet : Délégation des pouvoirs générauxdu directeur d'établissement.

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143 -7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D-6143-33 à D-6143-35 et R-6143-38 du Code de la Santé Publique ;

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier Côte de Lumière,

- **1.** En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, donne délégation de signature à Madame Annie LARDU, Directrice Adjointe, afin d'exercer les pouvoirs généraux du directeur du Centre Hospitalier ;
- 2. En cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de Madame Annie LARDU dans le même temps, donne délégation de signature à Madame Guilaine PASCOET Directrice Adjointe, à M Jean-Noël FOURE Directeur des Soins ou à Mme Maryse CONTAL Directrice des Etablissement Sanitaire et Sociaux en fonction de leur disponibilité respective, afin d'exercer les pouvoirs généraux du directeur du Centre Hospitalier.

La présente délégation s'exerce notamment dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des effectifs de personnel budgétés et de celui des crédits alloués aux divers budgets approuvés du Centre Hospitalier (comptes du budget exécutoire).

Elle prend effet ce jour, et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2013, et annule et remplace à compter de ce même jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les Sables d'Olonne, le 1<sup>ER</sup>mars 2012 Le Directeur, Didier JEGU

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

#### Arrête:

**Article 1**er: Le projet régional de santé des Pays de la Loire est arrêté pour une période de 5 ans. Il est composé :

- 1° Des orientations stratégiques de la région Pays de la Loire ;
- 2° Des schémas régionaux de mise en œuvre des orientations stratégiques :
  - a) Le schéma régional de prévention ;
  - b) Le schéma régional d'organisation des soins ;
  - c) Le schéma régional d'organisation médico-sociale ;
- 3° Des programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas :
- a) Les programmes territoriaux de santé
  - le programme territorial de la Loire-Atlantique
  - le programme territorial du Maine-et-Loire
  - le programme territorial de la Mayenne
  - le programme territorial de la Sarthe
  - le programme territorial de la Vendée
- b) Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;
- c) Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- d) Le programme régional des systèmes d'informations partagés et de télémédecine ;
- e) Le programme régional de gestion du risque ;

<u>Article 2</u>: Le projet régional de santé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Pays de la Loire à l'adresse suivante : <a href="http://ars.paysdelaloire.sante.fr">http://ars.paysdelaloire.sante.fr</a> Il peut également être consulté :

- a) au siège de l'agence régionale de santé Pays de la Loire 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes;
- b) ainsi que dans ses délégations territoriales :
  - délégation territoriale de la Loire-Atlantique 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes
  - délégation territoriale du Maine-et-Loire Cité administrative 26ter rue de Brissac à Angers
  - délégation territoriale de Mayenne 2 boulevard Murat à Laval
  - délégation territoriale de la Sarthe 28 place de l'Eperon au Mans
  - délégation territoriale de la Vendée 185 boulevard Leclerc à la Roche sur Yon

<u>Article 3</u>: Le directeur général de l'agence régionale de santé de Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures des départements de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 9 mars 2012 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, Marie-Sophie DESAULLE

# PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

Arrêté DIDD N° 2012-065 0002 FNE Pays de Loire - Agrément au titre de la protection de l'environnement - cadre régional

## Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'association France Nature Environnement Pays de la Loire est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre territorial régional

<u>Article 2</u> – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

<u>Article 3</u> – L'association devra adresser au préfet chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u> – L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement

<u>Article 5</u>: Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Région des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 5 mars 2012 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture Jacques LUCBEREILH

<u>Délai et voie de recours</u>: La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité :notification de la présente décision ou publication au RAA

# **CONCOURS**

#### AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'UN(E) I.D.E. A L'EHPAD LE ROCHARD DE BAIS

1 Poste d'Infirmier Diplômé d'Etat est à pourvoir à l'EHPAD Le Rochard de Bais.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier des corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière (JO du 30 septembre 2010), les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

EHPAD Le Rochard

15 rue du Maine

53160 BAIS

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de cet avis dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne, le cachet de la poste faisant foi. Le dossier de candidature comportera :

- Une copie de la carte nationale d'identité
- > Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- > une copie des diplômes obtenus, nécessaires et correspondants à la spécialité du poste à pourvoir.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement ainsi que dans ceux de la préfecture et des sous préfectures de la Mayenne.

Bais, le 16/02/12 La Directrice Cl. ISLAND

#### AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'UN OPQ A L'EHPAD LE ROCHARD DE BAIS

1 Poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié est à pourvoir à l'EHPAD Le Rochard de Bais au service blanchisserie. En application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statut particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de la salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- ✓ D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (ex : CAP...);
- ✓ D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités :
- ✓ D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- ✓ D'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

EHPAD Le Rochard

15 rue du Maine

53160 BAIS

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de cet avis dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne, le cachet de la poste faisant foi. Le dossier de candidature comportera :

De la comicada la compositoria d'identit

- Une copie de la carte nationale d'identité
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae

Une copie des diplômes obtenus, nécessaires et correspondants à la spécialité du poste à pourvoir.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement ainsi que dans ceux de la préfecture et des sous préfectures du département de la Mayenne.

Bais, le 16/02/12 La Directrice CI. ISLAND

Reproduction des textes autorisée sous réserve de la mention d'origine

Préfecture de la Vendée